



Syndicat Mixte pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées
des Bassins de la Thève et de l'Ysieux

République Française
Département VAL D'OISE
SICTEUB

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 06/07/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
48	28	33

Vote
A l'unanimité
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2023, le 6 Juillet à 18:45, le Comité Syndical du SICTEUB s'est réuni à la Maison du Village de Seugy, lieu extraordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESSE Daniel, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués syndicaux le 26/06/2023.

Présents : M. DESSE Daniel, Président, M. VARON Bernard, M. BOLLER Thierry, M. HERVIN Claude, Mme TANGE Corinne, M. HADDAD Edmond, M. HURTEL Pierre-Yves, Mme BOCOBZA Sylvie, M. TURBAN Jean-Claude, M. TSCHANHENZ Robert, M. DUFUMIER Dominique, Mme LEGRAND Nicette, M. FERRACHAT Sébastien, M. LEDOUX Eric, M. BLAIMONT Jean-Pierre, M. SPECQ André, M. PIN Daniel, M. GAILDRAT Olivier, M. DREVILLE Gérard, Mme SAVY Marie-Laure, M. ALATI Jacques, M. BUISSON Jean-Michel, M. DUFLOS Jérémy, M. GUEDON Eric, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. BRICHE Etienne, M. COLLIN Eric, M. BARBIER Jean-Michel
Suppléant(s) : M. BOLLER Thierry (de M. THERRY Eric), M. HERVIN Claude (de M. DUCLOS Jean-Noël), Mme TANGE Corinne (de M. COLLOBER Ernest), M. HADDAD Edmond (de M. FAUVIN Patrick), M. HURTEL Pierre-Yves (de M. MELLA Daniel), Mme BOCOBZA Sylvie (de Mme POLLET Clarisse), M. TURBAN Jean-Claude (de M. BARBAROSSA Raphaël), M. TSCHANHENZ Robert (de M. MOULA Nicolas)

Excusé(s) ayant donné procuration : M. POIRIER Henri à M. SPECQ André, M. FALLOT Frédéric à M. ALATI Jacques, M. BOCQUET Jean-Charles à M. DREVILLE Gérard, M. EPALLE Jean à M. BRICHE Etienne, M. MOREL Cyril à M. DESSE Daniel

Excusé(s) : M. DUCLOS Jean-Noël, M. MANSOUX Michel, M. MELLA Daniel, M. FAUVIN Patrick, Mme POLLET Clarisse, M. BOUFFLET Pierre, M. FABRE Jacques, M. DESHAYES François, M. COLLOBER Ernest, M. MOULA Nicolas

Absent(s) : M. GAUBOUR Jacques, M. MULLER Patrick, M. MONNEINS François, M. GRANZIERA Gilles, Mme LOURME Sophie, M. THERRY Eric, M. DELECLUSE Thibault, Mme MALAQUIN Chantal, M. ABITANTE Nicolas, M. BONTEMPS Jean-Marie, M. BARBAROSSA Raphaël, M. CAZIEUX Jean-Marie, M. DE NOAILLES Emmanuel

A été nommé(e) secrétaire : M. SPECQ André

2023-036 – Mise en place du forfait mobilité

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,



Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 81,
Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code du travail,
Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu le décret n° 2020-1554 du 9 Décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux
Vu le décret n°2022-1557 du 13 Décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1554 du 9 Décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale

Considérant que le forfait mobilités durables, d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir d'avantage aux modes de transport durables que sont le vélo et le covoiturage pour la réalisation des trajets domicile travail.

Considérant que ce dispositif a été étendu aux agents territoriaux qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels. Par exception, un agent ne peut y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Considérant que le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- Soit en tant que conducteur ou passager covoiturage.

Considérant que le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du mode de transport :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours et plus

Considérant que pour bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles pour ses trajets domicile travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile. Ce nombre minimal est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté en cours d'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Considérant que le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles au plus tard le 31 Décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

Considérant que l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage ou sur l'utilisation du vélo.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place du forfait mobilité pour les agents du SICTEUB à compter de l'année 2023
- **FIXE** le forfait aux paliers suivants :
 - 100 € entre 30 et 59 jours
 - 200 € entre 60 et 99 jours
 - 300 € pour 100 jours et plus

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 095-200091924-20230706-2023_036-DE



- **AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer les démarches afférentes à cette délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
A Asnières sur Oise, le 07/07/2023
Le Président

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023



ID : 095-200091924-20230706-2023_036-DE